

Lyon, le 7 octobre 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-052224

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
CNPE de Tricastin - INB n° 87 et 88
Lettre de suite de l'inspection du 25 septembre 2024 sur le thème « Agressions climatiques »

N° dossier : (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0491

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 25 septembre 2024 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Agressions climatiques – grand vent (PGGV) et inondation externe ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en œuvre sur le CNPE du Tricastin afin d'assurer la maîtrise des agressions climatiques, en particulier concernant les grands vents et l'inondation externe. Les inspecteurs ont abordé l'application de la règle particulière de conduite (RPC) « Evènements météorologiques extrêmes », la règle d'application des spécifications agressions (RASA), la gestion des protections volumétriques ou encore, par sondage, les essais périodiques de certains équipements de dispositions agressions (EDA).

Lors de la visite terrain, l'équipe d'inspection s'est rendue en salle de commande, dans la zone d'entreposage et de stationnement régulé située devant la salle des machines du réacteur 1 (ZASR), en station de pompage, au pied des Bâches SER, et se sont également rendus devant un des batardeaux modulaires présents au nord du site.

Au vu de cet examen, l'organisation déployée par le site pour maîtriser les risques associés aux grands vents et aux inondations externes est apparue satisfaisante. En particulier, les moyens organisationnels et l'animation mis en œuvre permettent de constater un renforcement de l'intégration de la RASA dans les pratiques d'exploitation. La déclinaison locale de la RPC « Évènements météorologiques extrêmes » est globalement bien intégrée. Enfin, la transmission par EDF de la revue du sous-processus lié aux agressions a permis de constater que, si des axes d'améliorations ont été identifiés par les référents thématiques et pilote du sous-processus, ceux-ci font l'objet d'un traitement adapté, à travers des actions correctives suivies.

Parmi les axes d'amélioration identifiés, l'absence de formation thématique des référents grands vents et inondation externe a été relevée par les inspecteurs. Ces formations, qui sont inscrites dans le référentiel managérial « management du risque agression » d'EDF, doivent être mises en place.

L'inspection a par ailleurs relevé que la consigne déclinant la RPC susmentionnée devait intégrer la vérification de l'absence de projectile potentiel lors des rondes préventives prévues avant la survenue d'un évènement météorologique sévère.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Formation des référents « agressions »

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer (...)* ». En cohérence avec cette disposition, le référentiel managérial « management du risque agression » d'EDF indique que chaque référent doit, pour la ou les agression(s) dont il a la charge, avoir reçu une formation spécifique.

Or, les inspecteurs ont constaté qu'aucune formation thématique n'est disponible pour les référents grands vents et inondation externe (inexistante pour les grands vents, sans aucune session organisée prochainement pour l'inondation externe). La mise en place et la tenue de ces formations, à destination de l'ensemble des référents sur des thématiques agressions de chaque CNPE, incombe aux services centraux d'EDF.

Demande II.1 : Mettre en place, en lien avec vos services centraux, une formation spécifique sur les thématiques grands vents et inondation externe, à destination des référents en CNPE.

RPC « Evènements météorologiques extrêmes »

La RPC « Evènements météorologiques extrêmes », qui établit les principes de gestion en cas de grands vents et tornades, de la phase de veille jusqu'à la phase suivant un évènement, est déclinée sur le CNPE du Tricastin à travers deux documents :

- la consigne « CSE ENV 7 » - Actions à mettre en œuvre en situation de grand vent ou tornade,
- l'organisation locale adaptée (OLA) en situation de risque météorologique grands vents.

L'inspection a constaté que ces deux notes de déclinaison sont satisfaisantes dans leur contenu et permettent de couvrir l'ensemble des actions prévues dans la RPC, à l'exception d'un point : la liste des vérifications à mener lors des rondes préventives avant la survenue d'un évènement météorologique sévère n'intègre pas la vérification de l'absence de projectiles potentiels.

Demande II.2 : Ajouter la vérification de l'absence de projectiles potentiels à la liste des points de vérification de la ronde préventive avant la survenue d'un évènement météorologique extrême.

Absence de repère fonctionnel sur un batardeau automatique

En amont de l'inspection, EDF a transmis, parmi d'autres essais sur des EDA inondation externe, le dossier de réalisation de travaux lié aux essais de manœuvrabilité des batardeaux automatiques.

Dans ce dossier daté du 16 septembre 2024, une absence de repère fonctionnel est signalée sur le batardeau automatique 4HL 0208 WR. Le compte-rendu indique que le repère manquant sur le batardeau a été commandé et sera installé dès réception.

Demande II.3 : Transmettre une photographie attestant de la bonne indication du repère fonctionnel du batardeau automatique 4HL 0208 WR.

œ ∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

œ ∞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

